Art. 3 – VOITURE : CONFORMITE et SECURITE

3-13. Alimentation en carburant

3-13.2 Moteur à injection

Moteurs à injection

En amont de la pompe haute pression, et en aval du réservoir collecteur (catch-tank) vers l réservoir principal, les canalisations de carburant doivent être soient celles d'origine, soient réalisée dans un matériau résistant aux hydrocarbures et à l'abrasion. Les connections par colliers à vis (typ "Serflex") sont admises.

En aval de la pompe haute pression, et jusqu'au réservoir collecteur (catch-tank) ou à défau jusqu'au réservoir principal, toutes les canalisations de carburant doivent être soient celles d'origine soient conformes à l'article 253 de l'Annexe J Article 3 points 3.1 & 3.2.

Si un réservoir collecteur est utilisé, sa capacité devra être inférieure à 1 litre, et il devra être situ hors de l'habitacle.

Si une pompe d'alimentation "basse pression" (pompe de gavage) est utilisée, sa pression d refoulement ne devra à aucun moment être supérieure à 0,5 bar (voir croquis B).

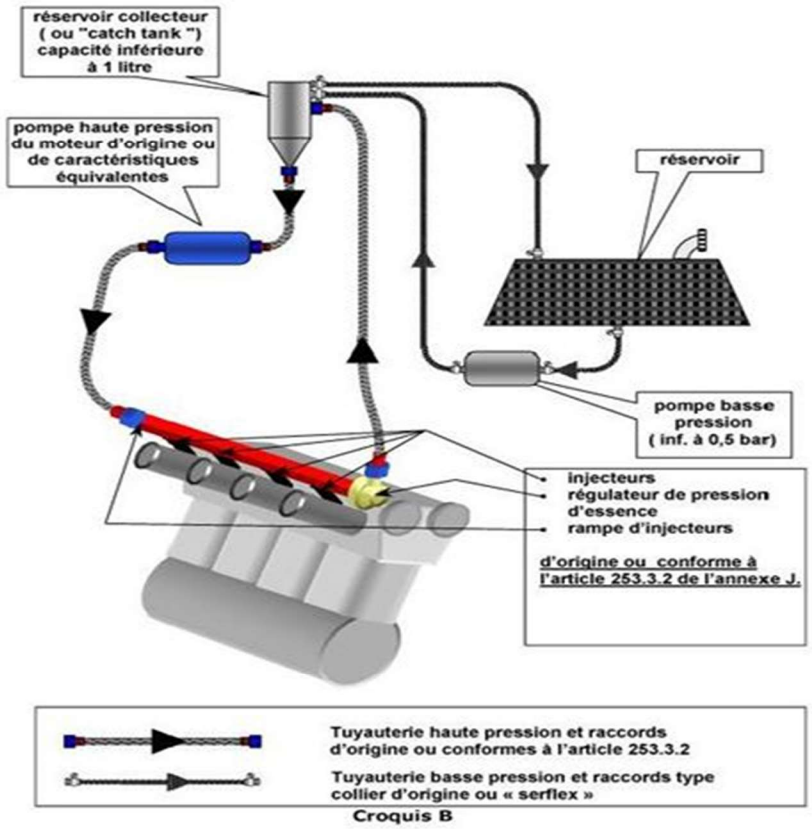

Croquis B